

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.889 du 26 mars 2014

A. 210.913/VIII-9028

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
M^e Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 26 septembre 2013 et décidant, à son encontre, de le suspendre préventivement, en sa qualité de professeur de religion, et ce conformément à l'article 57 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François VISEUR, loco M^e Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur de religion islamique à XXXX, fonction dans laquelle il est nommé.

2. Le 27 mai 2013, il est inculpé du chef d'avoir "séquestré arbitrairement" son épouse, d'avoir porté sur celle-ci et ses enfants mineurs "des coups et blessures volontaires" avec la circonstance qu'il dispose d'un ascendant sur ces derniers, et d'avoir proféré "des menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat criminel". Un mandat d'arrêt est délivré le jour-même et il est placé en détention préventive à la prison de Nivelles.

3. Ces faits sont rapidement révélés par la presse écrite et audiovisuelle qui mentionne notamment sa qualité de professeur de religion à XXXX.

4. Dès le 7 juin 2013, il est libéré sous condition par une ordonnance du juge d'instruction, et il reprend ses fonctions à XXXX à partir du 10 juin suivant.

5. Par un courrier du 12 août 2013, l'office du procureur du Roi informe la partie adverse que l'instruction du dossier est toujours en cours, que les conditions imposées au requérant (qui n'implique aucune interdiction d'enseigner) sont toujours d'application jusqu'au 7 septembre 2013 et que le juge d'instruction pourrait encore en prolonger les effets au-delà de cette date.

6. Par une délibération du 5 septembre 2013, le collège provincial de la partie adverse a décidé d'écarter sur-le-champ le requérant de ses fonctions (à partir du 6 septembre 2013). Cette décision n'a pas été attaquée par le requérant.

7. Le 7 septembre 2013, le juge d'instruction prend une ordonnance prolongeant et modifiant les effets de sa précédente ordonnance de mise en liberté sous conditions, avec effet jusqu'au 6 décembre 2013.

8. Par un courrier du 13 septembre 2013, la partie adverse informe le requérant que le collège provincial a décidé, le 12 septembre 2013, d'entamer une procédure administrative de suspension préventive, en application de l'article 57, §§ 1^{er} et 3, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, et le convoque à une audition le 26 septembre suivant.

9. Le 26 septembre 2013, le requérant, accompagné de l'un de ses conseils, est auditionné par le collège provincial, et le même jour, le collège décide de le suspendre préventivement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" LE COLLÈGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n° 4422 du 24 mai relative à la suspension préventive dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la prise d'acte par le Collège provincial en séance du 6 juin 2013 qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de XXXX par le Juge d'instruction le 27 mai 2013 et confirmé par la Chambre du Conseil le 30 mai 2013;

Vu la décision du Collège provincial du 5 septembre 2013 d'écarter sur-le-champ XXXX de ses fonctions, conformément à l'article 57 § 3 du décret du 10 mars 2006, au motif que l'instruction du dossier à son encontre comme suite aux poursuites pénales dont il fait l'objet est toujours en cours, et au motif que la gravité des faits reprochés et l'enquête en cours ne le placent pas dans les conditions minimales de sérénité requises pour enseigner aux enfants.

Cette mesure est strictement administrative et n'emporte à ce stade aucune qualification quelconque de faute dans son chef;

Vu la décision prise par le Collège provincial en séance du 12 septembre 2013 d'entamer en vertu de l'article 57 § 1^{er} du décret du 10 mars dans l'intérêt de l'enseignement, une procédure de suspension préventive à l'encontre de XXXX, aux motifs que l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, que la procédure d'instruction est toujours en cours, que la gravité des faits reprochés, et l'enquête en cours ne le placent pas dans les conditions minimales de sérénité requises pour enseigner aux enfants et que, pour ce que le pouvoir organisateur en sait, les faits reprochés à l'intéressé pourraient témoigner d'une intolérance, d'un irrespect et d'une atteinte à la dignité de la femme, d'une atteinte à l'égalité des chances, d'un irrespect des libertés et droits fondamentaux, en opposition avec le projet éducatif du pouvoir organisateur;

Vu la prise d'acte par le Collège provincial en séance du 12 septembre qu'en vertu de l'article 57 § 2 dudit décret, avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur;

Vu la prise d'acte par le Collège provincial en séance du 12 septembre 2013 que la convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Vu la décision prise par le Collège provincial en séance du 12 septembre de fixer au 26 septembre 2013 à l'audition dans le cadre de la procédure de suspension préventive.

Considérant que les éléments constituant son dossier sont, à ce jour, les suivants :

- le Juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt à son encontre le 27 mai 2013;
- le 30 mai 2013, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Nivelles a confirmé la détention préventive à son égard. Il est détenu à la prison de Nivelles;
- le 30 mai 2013 Madame la Greffière provinciale s'est adressée au Parquet du Procureur du Roi de Nivelles afin de connaître les «décisions prises par (son) ministère quant à XXXX. En effet, ce dernier étant enseignant à XXXX il est indispensable, en tant qu'employeur, de prendre à son égard les mesures administratives adéquates»;
- par télécopie du même jour, le Parquet de Nivelles répond que «la détention préventive de l'intéressé a été confirmée par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Nivelles ce jeudi 30 mai 2013 de telle manière qu'il reste actuellement en prison».
- en date du 7 juin le Juge d'instruction le libère sous conditions.

Selon le courrier confidentiel qui est adressé à la Province par le Parquet, «les conditions qui lui ont été imposées ne concernent pas le fait d'enseigner. Au niveau judiciaire, il ne lui est pas interdit de reprendre son travail».

- le 11 juin 2013, le directeur de XXXX, où il enseigne, confirme qu'il a repris le travail depuis ce lundi 10 juin : «certains enseignants et éducateurs ont marqué leur étonnement à cette situation. Ils ne se disent pas, pour autant, choqués. L'enseignant a surveillé un examen hier et aujourd'hui matin. Il a presté 2 heures de cours hier après-midi. Les élèves qui le connaissent ont également été étonnés de le trouver dans l'école. Ils n'ont pas semblé être choqués. À l'heure de la rédaction de ce mémo, aucune réclamation ni d'enseignants ni d'éducateurs. Bien entendu, ceci est une analyse à court terme. Dans le cas où la situation décrite ci-dessus devait évoluer différemment, je n'hésiterai pas à vous tenir le plus rapidement informé».
- en date du 12 août 2013, en réponse à un mail adressé par la directrice du service du personnel enseignant, le Parquet du Procureur du Roi de Nivelles, informe la Province du Brabant wallon de ce que «les informations reprises dans le courrier qui [vous] a été adressé le 10 juin 2013 sont toujours d'actualité. L'instruction du dossier est toujours en cours et les conditions imposées à XXXX sont encore d'application. Ces conditions ne concernent pas sa profession d'enseignant.

Ces conditions prendront normalement le 7 septembre mais le Juge d'instruction a la faculté d'en prolonger les effets au-delà de cette date (nouveau délai de 3 mois prolongeable)».

- le 6 septembre 2013, le Collège provincial lui notifie la décision qu'il a prise en sa séance du 5 septembre 2013, soit, qu'il «a pris acte des poursuites pénales dont vous faites l'objet et que l'instruction du dossier à votre rencontre est toujours en cours, et a décidé, en vertu de l'article 57 § 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, de l'écarter de ses fonctions sur-le-champ, considérant que la gravité des faits reprochés et l'enquête en cours ne le placent pas dans les conditions minimales de sérénité requises pour enseigner aux enfants.
Cette mesure est strictement administrative et n'emporte à ce stade aucune qualification quelconque de faute dans son chef. Son traitement lui reste entièrement alloué».

La notification de cette décision est remise le 6 septembre en main propre et il l'a signée pour réception.

- par courriel du 6 septembre 2013, le Parquet de Nivelles, en réponse à un courriel de la directrice du service du personnel enseignant, informe la Province que le Juge d'instruction a décidé de modifier les conditions à la libération imposées à XXXX jusqu'au 6 décembre 2013.

Dans l'intervalle, en principe, le Juge d'instruction clôturera son enquête et communiquera le dossier à l'Office du Procureur du Roi afin que des réquisitions soient tracées : soit une demande de renvoi devant le Tribunal correctionnel s'il y a des charges suffisantes qu'il ait commis les faits qu'on lui reproche, soit une demande de non-lieu, en l'absence de charges suffisantes.

Vu l'audition ce 26 septembre 2013 de XXXX accompagné de Maître BALTUS, son conseil;

Vu la note de défense déposée lors de l'audition par Maître BALTUS, conseil de XXXX;

Vu la note déposée lors de son audition par XXXX;

Considérant que XXXX fait l'objet de poursuites pénales; que les poursuites dont fait l'objet XXXX portent sur des faits de «séquestration arbitraire», de «coups et blessures volontaires» et «de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat criminel»;

Considérant que la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Nivelles a, par décision du 30 mai 2013, maintenu XXXX en détention préventive; que par une ordonnance du 7 juin 2013, le Juge d'instruction a mis fin à cette détention et lui a imposé de respecter cinq conditions; que par une ordonnance du 6 septembre le Juge d'instruction fixe 3 conditions à sa libération à partir du 6 septembre jusqu'au 6 décembre 2013; que, bien que les conditions de la libération de XXXX aient été réduites, l'instruction du dossier est toujours en cours;

Considérant que le projet éducatif du pouvoir organisateur adopté le 28 mai 1998 par le Conseil provincial déclare : «l'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre au sens du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné. Les faits y sont exposés avec un souci d'objectivité. L'esprit de tolérance y est développé. Il éduque au respect des libertés et des droits fondamentaux. Il garantit à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et d'exprimer librement son opinion à condition que soient

sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique.

L'enseignement provincial est un enseignement ouvert à tous, sans distinction de sexe, d'origine, de culture, de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, soucieux de pluralité, de démocratie et de solidarité, dans sa conception et dans sa pratique. La Province a la volonté de former des citoyens responsables, capables de motiver leurs actes et d'en assumer les conséquences. Ces citoyens doivent être respectueux des particularités de chacun et prêts à confronter les points de vue dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle. Ils doivent être ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, épris de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine, dans une réflexion continue sur le rôle de la Société civile envers l'individu et le rôle de l'individu dans la Société civile.

C'est pourquoi l'enseignement provincial incite les élèves à construire une société toujours plus démocratique et solidaire, qui vise à la promotion et à l'égalité des chances pour tous ses membres, qui s'enrichit des différences et défend les libertés individuelles et collectives, qui favorise l'initiative et développe le sens des responsabilités et qui veille à la qualité de la vie»;

Considérant qu'au-delà de ce projet éducatif, le pouvoir organisateur doit également veiller à ce que l'enseignement dispensé dans nos écoles puisse l'être dans des conditions normales et sereines, veillant ainsi à l'apprentissage, l'équilibre et la sécurité de nos élèves;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé ont fait l'objet d'articles de presse et de reportages radio et télé importants, qui ont donné une large publicité aux reproches actuellement instruits à son encontre :
(...)

Considérant que XXXX déclare avoir «toujours fait la part des choses entre sa vie privée et sa vie professionnelle»; que personne ne peut néanmoins contester que la situation est actuellement de notoriété publique même si les faits relatés dans les médias ne doivent pas pour autant être considérés comme avérés; que les élèves de XXXX et leurs parents connaissent la situation actuelle de XXXX; que cette publicité est de nature à troubler l'ordre des cours et la légitimité de cet enseignant tant que l'enquête n'aura pas éclairci sa situation;

Considérant que, par ailleurs, pour ce que le Collège provincial en sait, les faits reprochés à l'intéressé pourraient témoigner d'une intolérance, d'un irrespect, d'une atteinte à la dignité de la femme, d'une atteinte à l'égalité des chances, d'un irrespect des libertés et droits fondamentaux; que, si XXXX les conteste, il n'appartient pas au Collège provincial de se prononcer à ce jour sur un comportement fautif à l'égard de XXXX, ce qui ne pourrait être établi que par la procédure judiciaire pour l'aspect pénal et une procédure disciplinaire pour l'aspect professionnel;

Considérant que le statut du 10 mars 2006 applicable aux maîtres et aux professeurs de religion, précise en son article 13 qu'est incompatible avec la qualité de maître de religion ou professeur de religion d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou qui serait contraire à la dignité de sa fonction. Est également incompatible avec la qualité de maître de religion ou professeur de religion d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur dont il relève;

Considérant qu'il précise en outre en son article 57 § 1^{er} que lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive

peut être entamée à l'égard d'un maître de religion ou professeur de religion nommé à titre définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

Considérant que, s'il ne peut être envisagé de se prononcer à ce jour sur un comportement fautif à l'égard de XXXX, ce qui ne pourrait être établi que par la procédure judiciaire pour l'aspect pénal et une procédure disciplinaire pour l'aspect professionnel, il est par contre légitime que le pouvoir organisateur s'interroge sur les conditions dans lesquelles est prodigué l'enseignement de XXXX eu égard à la publicité des faits dont il se serait rendu coupable;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive est strictement administrative et conservatoire. Elle n'emporte à ce stade aucune qualification quelconque de faute dans le chef de XXXX et ne peut être assimilée à une sanction disciplinaire;

Considérant que, conformément à l'article 58 du décret du 10 mars 2006 applicable aux maîtres et aux professeurs de religion, tout maître de religion définitif suspendu préventivement maintient son droit au traitement; que par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est fixé à la moitié de son traitement d'activité le traitement de tout membre du personnel définitif suspendu préventivement, qui fait l'objet d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales; qu'à l'issue de la procédure pénale, conformément à l'article 59 du même décret, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si, indépendamment de la poursuite ou non d'une procédure disciplinaire, le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ou bénéficie d'une suspension du prononcé, et ce qu'elle soit ordonnée par une juridiction de jugement ou par une juridiction d'instruction, pour au moins un des faits qui ont justifié la procédure pénale;

Ouïe en son rapport, Madame Isabelle KIBASSA-MALIBA, Membre du Collège provincial du Brabant wallon;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 57 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, XXXX, professeur à prestations complètes à titre définitif au sein de XXXX est suspendu préventivement; cette mesure administrative est prise dans l'intérêt de l'enseignement, aux motifs qu'il fait l'objet de poursuites pénales, que la procédure d'instruction est toujours en cours, que la gravité des faits reprochés et l'enquête en cours ne le placent pas dans les conditions minimales de sérénité requises pour enseigner aux élèves et que, pour ce que le Pouvoir organisateur en sait, les faits qui lui sont reprochés pourraient témoigner d'une intolérance, d'un irrespect, d'une atteinte à la dignité de la femme, d'une atteinte à l'égalité des chances, d'un irrespect des libertés et droits fondamentaux, en opposition avec le projet éducatif du Pouvoir organisateur;

Cette suspension préventive produit ses effets à partir du lundi 30 septembre 2013, conformément à l'article 57 § 2 du décret du 10 mars 2006.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

Article 2. - Conformément à l'article 58, alinéa 2, 1° du décret du 10 mars 2006, est fixé à la moitié de son traitement d'activité le traitement de tout membre du personnel définitif suspendu préventivement, qui fait l'objet d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales.

En vertu de l'article 58, alinéa 4 dudit décret, la réduction de traitement de XXXX prend effet le 6 septembre 2013.

Article 3. - En application de l'article L3221-1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 14 alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'État, un recours en annulation ou en suspension de la présente décision peut être introduit auprès du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. À peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les 60 jours de la notification, par requête écrite et signée par vous-même ou un avocat.

La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. Simultanément, une copie doit être adressée, pour information, au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 4. - Copie du présent arrêté est adressée à XXXX, à la direction de l'institution, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, à la Direction des Personnels de l'enseignement subventionné et à l'Exécutif des Musulmans";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse soutient en substance que la mesure d'écartement sur-le-champ, décidée le 5 septembre 2013, a été notifiée au requérant dès le lendemain, que cette notification indiquait les voies de recours, que le requérant n'a cependant introduit aucun recours contre cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive, qu'il ne retirera donc, selon elle, aucun avantage d'une suspension ou d'une annulation de la décision de suspension préventive attaquée dans le cadre du présent recours puisqu'en vertu de la première décision, il demeurerait définitivement écarté, et que cette position est conforme à ce qu'a décidé le Conseil d'État dans son arrêt DUMONT n° 203.058 du 19 avril 2010; qu'elle en déduit que le présent recours est manifestement irrecevable faute d'intérêt;

Considérant que l'article 57, §§ 1^{er} à 3, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion est ainsi rédigé :

" § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un maître de religion ou professeur de religion nommé à titre définitif :

1° S'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° Dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3° Dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, en activité de service ou retraités, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel par lettre recommandée à la poste, et ce même si ni le membre du personnel ni son représentant ne se sont présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel ou son représentant peut faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le pouvoir organisateur convoque le membre du personnel à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si ni le membre du personnel ni son représentant ne se sont présentés à l'audition, le pouvoir organisateur communique sa décision au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. Une copie de la décision est adressée au chef du culte.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 2, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent au sein de l'établissement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service";

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la procédure d'écartement sur-le-champ est dérogatoire à celle de la suspension préventive dès lors qu'elle prive l'enseignant du droit d'être entendu préalablement; que cette mesure n'en reste pas moins une mesure de suspension préventive mais qui, par nature, a un caractère temporaire; qu'en effet, au regard de l'article 57, § 3, alinéa 2, précité, dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive et que, à défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 2 du même article; que le législateur a ainsi voulu éviter qu'un pouvoir organisateur qui,

pour des circonstances exceptionnelles (gravité caractérisée des faits), a choisi d'écarter sur-le-champ un enseignant sans l'entendre préalablement, tarde à engager la procédure de suspension préventive qui, conformément au droit commun, doit permettre à l'intéressé de se défendre, et laisse ainsi subsister, pendant un délai excessif ou déraisonnable et sans entendre l'intéressé, une mesure grave; que la mesure d'écartement immédiat cesse ainsi de produire ses effets si dans les dix jours ouvrables qui suivent son adoption, l'autorité n'a pas engagé la procédure de suspension préventive ou si tel est le cas, lorsque la mesure de suspension préventive est adoptée; que cette décision administrative, de par la volonté même du législateur décréteur, a une durée d'existence limitée dans le temps pour les raisons qui viennent d'être exposées; qu'en l'espèce, la mesure d'écartement sur-le-champ a ainsi cessé de produire ses effets dès le 26 septembre 2013, date à laquelle la mesure de suspension préventive attaquée est intervenue; qu'à ce stade de la procédure en référé et sans préjuger du fond, le requérant a donc bien intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors que la mesure d'écartement sur-le-champ a cessé de produire ses effets depuis le 26 septembre 2013; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 37 et 38, § 3, du décret du 10 mars 2006 précité de la Communauté Française relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, du respect des droits de la défense et du principe général de bonne administration; que le requérant soutient que la suspension constitue une sanction disciplinaire au sens de l'article 37 du décret, que l'article 38, § 3, du même décret organise contre toute sanction disciplinaire un recours suspensif devant la chambre de recours, et que la partie adverse a violé ces dispositions en omettant dans l'acte attaqué de mentionner cette voie de recours;

Considérant que le moyen méconnaît la distinction fondamentale entre une mesure d'ordre et une sanction disciplinaire; qu'en outre, l'acte attaqué indique clairement que la mesure dont fait l'objet le requérant est une suspension préventive prise en application de l'article 57 du décret précité et que celui-ci ne peut ignorer que cette disposition est étrangère au chapitre du même décret concernant le régime disciplinaire dont font partie les articles 37 et 38 invoqués; que le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 57, § 3, du décret du 10 mars 2006 précité et de la violation du principe de bonne administration; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir attendu près de deux mois après le 7 juin 2013 (qui correspond à la fin de la détention préventive du requérant) pour l'écarter sur-le-champ alors que, pendant cette période, il a repris ses fonctions de professeur de religion sans réaction de la part de la partie adverse et que

l'application de l'article 57, § 3, du décret précité suppose la constatation d'une faute grave ou d'un flagrant délit rendant immédiatement souhaitable que l'enseignant ne soit plus présent au sein de l'établissement scolaire;

Considérant que ce deuxième moyen remet en cause la légalité de la mesure d'écartement sur-le-champ qui a été prise à l'encontre du requérant le 5 septembre 2013 et qu'il n'a jamais attaquée; que dès lors que cette mesure d'écartement immédiat est distincte de la décision attaquée, ce moyen n'est pas pertinent en ce qu'il n'est pas dirigé contre cette dernière; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 57, § 1^{er}, du décret du 10 mars 2006 précité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que l'acte attaqué ne précise pas laquelle des trois hypothèses prévues à l'article 57, § 1^{er}, du décret est appliquée et que même s'il reconnaît se trouver actuellement dans la troisième hypothèse d'application, puisqu'il fait l'objet de poursuites pénales, la suspension préventive ne peut être ordonnée, selon lui, que "lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert"; qu'il note que, sur ce point, l'acte attaqué relate notamment sa reprise de fonction, dès le 10 juin 2013, après sa libération conditionnelle, qui s'est faite sans réclamation ni protestation de la part du chef d'établissement d'après une note rédigée le 11 juin 2013; qu'il critique encore la manière dont l'acte attaqué fait état de la publicité dans la presse relative aux préventions pénales retenues contre lui, et affirme que c'est davantage la publicité de l'affaire que l'affaire elle-même qui a justifié la mesure de suspension préventive; qu'enfin, il considère qu'en indiquant que "les faits reprochés à l'intéressé pourraient témoigner d'une intolérance, d'un irrespect, d'une atteinte à la dignité de la femme, d'une atteinte à l'égalité des chances, d'un irrespect des libertés et des droits fondamentaux", l'acte attaqué viole le principe général de la présomption d'innocence;

Considérant qu'il convient de constater que, lorsque l'acte attaqué a été pris, le requérant ne faisait l'objet que de poursuites pénales (dont il est très largement fait état dans la motivation de l'acte attaqué) et non de poursuites disciplinaires, et qu'il n'a donc pu se méprendre sur la cause de l'acte attaqué, au sens de l'article 57, § 1^{er}, du décret précité; qu'il suffit que l'intéressé se trouve dans une seule des trois hypothèses visées par cette disposition pour qu'une mesure de suspension préventive puisse être prononcée; que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie adverse a considéré que la gravité des préventions de "séquestration arbitraire", de "coups et blessures volontaires" et de "menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat criminel" mises à charge du requérant est manifestement contraire à son projet éducatif et aux devoirs incombant aux professeurs de religion en vertu du décret du

10 mars 2006 précité; qu'elle a estimé que de telles préventions l'autorisaient légitimement, en vue de préserver la qualité de son enseignement, les objectifs de son projet éducatif et sa réputation, à écarter temporairement le requérant sans pour autant préjuger de sa culpabilité; que, contrairement à ce que laisse entendre le requérant, l'acte attaqué n'est pas principalement motivé par la publicité qui a été donnée dans la presse aux poursuites pénales dont il fait l'objet mais bien accessoirement, en raison des faits qui lui sont reprochés; que l'acte attaqué expose, en effet, très largement en quoi les préventions à charge du requérant peuvent légitimement et raisonnablement faire craindre que les devoirs incombant aux professeurs de religion pourraient ne pas être respectés, mettant ainsi en danger l'enseignement tel qu'il est souhaité par la partie adverse; que les risques pour la sérénité et la légitimité de l'enseignement provincial, liés à la publicité dans la presse sont certes également évoqués mais ils ne constituent qu'un élément de la motivation pour lequel le requérant n'établit pas davantage l'erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin le reproche formulé à l'égard du délai mis par la partie adverse pour réagir suite à la remise en liberté du requérant, concerne davantage la mesure d'écartement sur-le-champ qu'il n'a cependant pas attaquée; que pour les mêmes raisons que celles exposées sous l'examen du deuxième moyen, cet argument peut tout au plus servir à démentir l'urgence ayant pu justifier la décision d'écartement sur-le-champ mais il ne peut empêcher la partie adverse de tenir compte des graves préventions et charges pesant sur le requérant pour le suspendre préventivement, après l'avoir auditionné en vue de préserver la qualité et la sérénité de son enseignement; que ce faisant, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué spécifie expressément que la partie adverse ne préjuge "d'aucune qualification quelconque de faute dans le chef de XXXX", en sorte que, en décidant de le suspendre préventivement pour les motifs examinés ci-dessus, elle n'a pas violé la présomption d'innocence de l'intéressé; que ce troisième moyen n'est pas jugé sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que, par un courrier du 20 mars 2014, le conseil du requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.